

Gouvernement du Québec

### Décret 170-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 2000, la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a adopté le règlement 04-2000 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 04-2000 de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre

des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 12 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 04-2000 de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 04-2000 de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35670

Gouvernement du Québec

### Décret 171-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 1801-91 du 18 décembre 1991 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des registres du ministère de la Justice

ATTENDU QUE le fonds des registres du ministère de la Justice a été constitué en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au fonds des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'avance versée au fonds est remboursable sur ce fonds ;